

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS DU PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE NORMANDIE POUR L'AMÉNAGEMENT



Les documents d'urbanisme approuvés ou révisés après l'approbation du PGRI (23/12/15) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du PGRI (articles L. 131-1 (SCOT), L. 131-7 (PLU(i)/cartes communales en l'absence de SCOT) et L.123-2 (SDRIF) du Code de l'urbanisme).
Les documents existants avant l'approbation du PGRI ont un délai de 3 ans pour se mettre en compatibilité, si nécessaire (articles L.131-3 (SCOT) et L.131-7 (PLUi/PLU en l'absence de SCOT) du Code de l'urbanisme).

Le PGRI contient 3 types de dispositions :



DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES
ces dispositions sont applicables sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



DES DISPOSITIONS COMMUNES PGRI-SDAGE
ces dispositions concernent des champs communs au PGRI et au SDAGE, elles s'appliquent sur l'ensemble du bassin Seine-Normandie



DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TRI
ces dispositions ne concernent que les TRI et s'appliquent à tous les TRI

Dispositions visant indirectement les documents d'urbanisme et l'aménagement :

Sur tout le bassin :



2.A.1 - Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes



4.D.2 - Développer, former et sensibiliser sur l'intérêt des zones humides et des zones d'expansion des crues

Dispositions visant directement les documents d'urbanisme :

Sur tout le bassin :



1.D.1 - Éviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau



2.B.2 - Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée (notamment par l'intégration du zonage pluvial dans les documents d'urbanisme)



2.C.3 - Identifier les zones d'expansion des crues lors de l'élaboration des documents d'urbanisme à partir des connaissances / outils risques disponibles



3.E.1 - Maîtriser l'urbanisation en zone inondable

Sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) :



1.A.2 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des schémas de cohérence territoriale



1.A.3 - Intégrer un diagnostic de vulnérabilité des territoires dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (en l'absence de SCOT)



1.A.4 - Accompagner les collectivités dans la réalisation de diagnostics de vulnérabilité



2.F.1 - Élaborer une stratégie de lutte contre les ruissellements à l'échelle des TRI - Intégrer les objectifs de ces stratégies dans les SCOT et PLU (en l'absence de SCOT)



3.E.2 - Estimer l'évolution des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCOT

Dispositions visant directement l'aménagement et l'habitat :*Sur tout le bassin :***1.B.2 - Accompagner les démarches de diagnostic de vulnérabilité dans l'habitat collectif****1.B.4 - Garantir l'efficacité des diagnostics de vulnérabilité du bâti****1.E.1 - Renforcer le rôle des EPTB dans la réduction de la vulnérabilité (formation auprès des aménageurs)****2.B.1 - Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets****2.D.1 - Inclure la gestion de l'aléa débordement de cours d'eau dans des stratégies de bassin****2.D.2 - Privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues****2.E.3 - Inscrire la gestion de l'aléa de submersion marine dans les stratégies de territoire****2.F.2 - Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle****3.E.1- Maîtriser l'urbanisation en zone inondable****3.E.3- Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation***Sur les territoires à risques importants d'inondation (TRI) :***1.B.5 - Réaliser un diagnostic de vulnérabilité pour les établissements recevant du public****1.E.2 - Communiquer auprès des concepteurs de projets (collectivités, architectes et urbanistes) sur la réduction de la vulnérabilité dans le cadre des SLGRI*****En résumé, le PGRI fixe vis-à-vis des collectivités compétentes en urbanisme :******Des objectifs de meilleure connaissance et de prévention des risques d'inondation :***

- préserver les cours d'eau, les zones humides et les zones d'expansion des crues (objectif commun au SDAGE) ;
- préserver les écoulements naturels via une gestion adaptée des eaux pluviales et du ruissellement (objectif commun au SDAGE) ;

Des objectifs de définition d'un projet de territoire adapté aux risques :

- limiter et maîtriser l'urbanisation en zone inondable en appliquant la doctrine « éviter-réduire-compenser » en lit majeur ;
- justifier toute nouvelle urbanisation en zone inondable et fixer des règles claires strictes pour l'adapter aux risques ;
- intégrer une gestion adaptée des risques littoraux ;
- améliorer la connaissance des enjeux exposés et de la vulnérabilité globale des territoires (population, bâtiments, réseaux, services,...), en priorité sur les TRI, via l'élaboration de diagnostic de vulnérabilité du territoire et le suivi de l'évolution des enjeux exposés ;

Il s'agit d'une nouveauté par rapport au SDAGE précédent. Le développement de diagnostics vise en particulier à éclairer les choix d'aménagement, définir des actions de réduction de la vulnérabilité sur l'existant et les futurs aménagements mais également à préparer la gestion de crise en cas d'inondation et faciliter le retour à la normale du territoire post inondation.